



ARRETE TEMPORAIRE N°A_2023_ N°239/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE SAINT-HUBERT
A L'OCCASION de la FETE VOTIVE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIE LE 03 AOUT 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23, L.2122-18, mais aussi ses articles L. 2122-20 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs de sécurité à l'occasion de la fête votive qui aura lieu du 05 au 08 août 2023 au Parc Municipal/Boulodrome,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation en interdisant le stationnement de tous véhicules aux abords de ce site,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête votive qui aura lieu du samedi 05 au mardi 08 Août 2023 au Parc Municipal/Boulodrome, le stationnement de tous véhicules sera interdit **rue SAINT-HUBERT dans la portion comprise entre l'avenue d'Avignon et la rue Denis soulier (à hauteur de la résidence « la grande ferraille »), ainsi que dans l'impasse Louis Guillaume PERREAUX et l'impasse Saint-Hubert jusqu'à l'entrée principale du boulodrome du SAMEDI 05/08/2023 -12H au MERCREDI 09 aout 2023 à 2H.**

ARTICLE 2 - Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 31 juillet 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 03/08/23
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBault

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr